

buer à contenir les deux parties et à maintenir le calme.

Par ces deux résolutions nous attribuons à la Force d'urgence des Nations Unies des fonctions très importantes, pour ce qui est des conditions de paix dans la région. Peut-être a-t-elle déjà l'autorité voulue pour s'acquitter de plusieurs de ces fonctions. Ainsi, comme le représentant de l'Australie, j'estime qu'en acceptant le second rapport du secrétaire général sur la création de la Force d'urgence, nous avons déjà, avec l'assentiment du Gouvernement égyptien d'ailleurs, autorisé cette force à contribuer au maintien du calme après le retrait des forces non égyptiennes et à faire observer les autres dispositions de la résolution du 2 novembre 1956. Que les nouvelles fonctions que nous proposons nécessitent en tout ou en partie une nouvelle résolution de l'Assemblée, peu importe peut-être vu que nous sommes saisis d'une proposition tendant à faire disparaître tous les doutes à cet égard. Dans la mesure où ce sera nécessaire, il faudra élaborer de nouvelles dispositions par une convention avec l'Égypte et Israël.

A ce sujet, le représentant de l'Australie a démontré hier la nature et la portée du consentement déjà accordé par l'Égypte; d'autres orateurs sont revenus sur cette question cet après-midi. Le secrétaire général nous a fourni hier des précisions importantes, à mon sens, en déclarant ceci: "Dans la mesure où les mouvements de la Force des Nations Unies sont censés concerner les fonctions de cette force en matière de trêve et d'évacuation, la question, considérée comme non discutable, reçoit l'entier agrément de l'Égypte; d'autre part, si l'activité de cette force outrepassa l'étendue de ce consentement, elle devra faire l'objet d'un nouvel assentiment."

Efficacité de la FUNU

Le secrétaire général a déclaré que quelle que soit, en vertu de la Charte, la situation juridique par rapport au consentement, celui-ci doit être formulé "de façon à assurer à la Force de l'ONU un appui raisonnable pour son opération".

Pour ma part, j'estime que la Force des Nations Unies, dont l'action déjà efficace et incontestée a fait naître la confiance quant au rôle de l'ONU dans la surveillance de la paix, peut mener avec la même efficacité les nouvelles opérations de surveillance si on lui en fournit l'occasion et l'autorité nécessaire. Les représentants de l'URSS et de la Bulgarie ont exprimé cet après-midi, si je me souviens bien, des doutes absurdes sur la Force de l'ONU, qui serait une sorte d'agence créée pour implanter dans la région un colonialisme nouveau style. Tout ce que je puis dire à ce sujet, c'est que la Force relève non pas d'une seule puissance, ni à l'Assemblée ni sur place, mais des Nations Unies; elle comprend des éléments importants que lui ont fournis des puissances "coloniales" bien connues: Inde, Indonésie, Yougoslavie et Finlande.

Lorsque les doutes émanent des pays du Moyen-Orient, je veux bien croire qu'ils sont honnêtes, quoique je ne les estime pas fondés. Je puis assurer ces pays que, pour ce qui est de notre délégation et sans doute d'à peu près toutes les autres qui ont voté pour la création de la Force d'urgence, nous ne l'avons jamais conçue de façon qu'elle puisse ressembler le moins au monde à une force d'occupation. Il ne s'agit ni d'une armée nationale, ni d'un groupe de contingents nationaux, mais d'une force d'urgence des Nations Unies composée d'unités provenant de pays — de petits pays — à politique et à passé différents; cette force ne peut donc imposer sa volonté à aucun; même si elle le désirait, elle n'y serait pas autorisée par la Charte des Nations Unies. Comme le disait en décembre dernier à l'Assemblée générale un membre de notre délégation, la Force d'urgence n'est pas conçue pour mettre en œuvre un règlement, mais elle peut contribuer à créer dans la région des conditions qui bénéficieront aux deux parties en cause et qui seront propices à la paix et à la sécurité.

Son objet, de caractère pacifique, consistait à faciliter l'évacuation des forces d'invasion. Nous croyons qu'elle peut aussi contribuer à l'observance de l'armistice auquel les deux parties ont souscrit. Je ne peux concevoir en quoi cette fonction peut être assimilée à celle d'une force d'occupation.

Il ne faut pas se laisser induire en erreur par les mots; la valeur et les fonctions de la Force d'urgence ne doivent être ni surestimées ni sousestimées. Cette force existe déjà et sert efficacement à l'heure actuelle sous le pacifique drapeau bleu de l'ONU. Elle ne menace la souveraineté d'aucune nation et, quoi que nous disions dans le présent débat, elle s'attend à recevoir, ce qui arrivera, j'en suis sûr, le concours des peuples et des gouvernements des pays où elle poursuit un seul but: prévenir un conflit et créer une atmosphère favorable à un règlement pacifique.

Cette force peut accomplir dans la région une grande œuvre de paix, pourvu que nous lui en donnions la chance. Malgré les doutes que j'ai exprimés sur le projet de résolution, dont un ou deux passages comportent de l'ambiguïté, et malgré les divergences de vue sur sa signification, j'espère que cette chance lui viendra de la résolution de l'ONU.

Pour que cet espoir se réalise il faudra cependant, en premier lieu, que les forces israéliennes se retirent et, en second lieu, que nous accordions au secrétaire général un appui ferme et positif dans la tâche que nous lui assignons et dont il s'acquittera sans doute avec l'énergie, la sincérité et le dévouement qu'il a déjà manifestés. Indubitablement, il se servira alors du mandat que nous lui confions, aidé par la Force que nous aurons créée nous-mêmes, pour réaliser dans la région des conditions de sécurité supérieures à celles du passé malheureux et agité, et apportera ainsi une contribution indispensable au règlement politique, pacifique et juste, qui doit intervenir.